



## Convention d'exposition

Entre la commune de Boulazac Isle Manoire représentée par Jean-Pierre GARDETTE, maire délégué de Saint Laurent sur Manoire en charge de la culture à Boulazac Isle Manoire

et (Prénom et nom de l'artiste)

adresse et coordonnées

Il est convenu ce qui suit :

### article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre fixé par la charte d'exposition à BIM'Art, la commune accueille dans la galerie une exposition proposée par l'artiste (prénom nom) ,   
auteur des (nombre)  œuvres qui seront exposées.

La liste des œuvres est annexée à cette convention; elle indique une évaluation de la valeur de ces œuvres. La présente convention fixe les engagements de la commune pour l'organisation de cette exposition et les obligations de l'exposant.

### Article 2 : Locaux et équipements mis à disposition

La commune met à disposition de l'artiste :

- Les quatre salles de la galerie pour une surface totale de 120 m<sup>2</sup>.
- La salle annexe de 47m<sup>2</sup>, située au même étage.

Ces salles sont équipées de cimaises et crochets, de socles pour les sculptures et de spots lumineux. L'exposant prendra et restituera les lieux en l'état. Il en fera usage de façon raisonnable et prudente. Aucune modification des lieux ne pourra être effectuée sans un accord préalable écrit de la commune.

### Article 3 : Durée de l'exposition

Dates de l'exposition : du .au .inclus.

L'exposant dispose de quelques jours avant et après l'exposition pour installer et enlever ses œuvres. Les dates d'entrée et de sortie des lieux sont fixées en accord avec la personne mandatée par la commune.

#### **Article 4 : Installation de l'exposition, permanences de l'artiste et ouverture au public**

L'artiste assure le transport, l'installation et le retrait de ses œuvres.

Pour la scénographie de présentation de l'exposition, la commune met à disposition de l'artiste, s'il le souhaite, une assistance artistique pour des conseils d'installation.

L'entrée à l'exposition est libre et gratuite et l'exposant s'engage a minima à être présent lors du vernissage et à assurer une permanence d'accueil du public les samedis et dimanches de 14 h à 18 h.

Lorsque l'exposant ne peut assurer les permanences en semaine, l'exposition reste en libre accès aux heures d'ouverture de la mairie.

#### **Article 5 : Communication autour de l'exposition**

Le service communication de la commune de Boulazac Isle Manoire assure la communication. Relations avec la presse, confection des affiches et des cartons d'invitation ainsi que leur distribution. Il met en forme le livret de présentation des expositions édité chaque saison.

L'artiste fournit les supports de cette communication : une présentation de son parcours et de sa démarche artistique, une présentation des œuvres exposées et un visuel de bonne qualité de l'œuvre qui sera reproduite pour la communication. Il autorise la commune à utiliser ces supports pour la communication promotionnelle de l'exposition sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à indemnisation.

L'exposant recevra trente cartons d'invitation pour sa communication personnelle.

#### **Article 6 : Commercialisation des œuvres**

L'exposant est autorisé à commercialiser ses œuvres dans le cadre de l'exposition, à charge pour lui d'être en règle au plan de ses obligations sociales et fiscales. La commune ne percevra aucune commission sur les ventes réalisées"

#### **Article 7 : Médiation culturelle**

Dans le cadre de la promotion de l'art auprès des jeunes publics, l'artiste a la possibilité de proposer, à titre bénévole, une découverte ludique de son œuvre en direction des enfants des écoles ou des centres de loisirs de la commune. Les modalités de cette intervention (durée, public, contenu) sont à définir d'un commun accord entre l'artiste et les organisateurs du projet pédagogique.

#### **Article 8 : Assurances**

L'artiste produira une attestation responsabilité civile de son assureur et fournira en annexe le détail des œuvres exposées au plus tard le premier jour de l'exposition.

La commune assure les œuvres à hauteur de 100 000 € pour la durée de l'exposition (les œuvres sont assurées uniquement lorsqu'elles sont exposées dans la galerie). L'artiste

Fait à

L'artiste

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

le

Jean-Pierre GARDETTE,

Maire délégué de St Laurent sur Manoire

en charge de la culture



PJ : Liste fournie par l'exposant des œuvres exposées, formats et techniques, valeur totale et attestation d'assurance.

*Établi en deux exemplaires : un pour la mairie, un pour l'artiste.*



